



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 4 mars 2024

Tél : 02 96 62 47 00

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour 2024

Préambule :

Au regard de la mobilisation constatée lors de la phase de consultation du public (voir synthèse de la consultation du public), une réunion avec la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) a été organisée en date du 28 février 2024 afin de rapporter les éléments de la consultation du public.

Au cours de cette rencontre, la FDAAPPMA a rappelé que les dispositions réglementaires nouvelles proposées et retenues au projet d'arrêté intervenaient au regard des informations récentes vis-à-vis de l'état des populations de saumons conduisant à une situation très singulière et particulièrement inquiétante qui nécessitait, en responsabilité, de contribuer à la préservation de l'espèce en favorisant de bonnes conditions de remise à l'eau des poissons en cas de captures accidentelles (saumon « bécard » en début de saison et saumon de printemps après la mi-juin) et en limitant la pression de pêche dans le temps considérant l'affaiblissement progressif des saumons durant leur séjour en rivière sans alimentation.

Elle a rappelé :

- qu'en fin d'année 2023, l'espèce est passée d'un statut de « préoccupation mineure » à « quasiment menacé » sur la liste rouge mondiale des espèces menacées ;
- que les niveaux de captures, en Bretagne, sont au plus bas depuis 4 saisons avec de plus une baisse continue sur cette période et que cette baisse concerne également les cours d'eau du département ;
- que les indices d'abondance réalisés sur les cours d'eau du département en 2023 sont particulièrement faibles, inférieurs au seuil de maintien en bon état de conservation de l'espèce et que l'analyse des tendances longues montrent une baisse parfois très marquée de la production annuelle des juvéniles.

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Propositions et arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Opposition aux dispositions prévues au 2.4 de l'article 2 du projet d'arrêté relatif aux modes et moyens de pêche autorisées du saumon autorisant uniquement l'usage de leurres artificiels.</p> <p>(100 contributions)</p> <p>Arguments mis en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositions conduisant à interdire les appâts naturels sans effet sur la préservation de l'espèce saumon laquelle fait l'objet d'une gestion par TAC (total autorisé de captures). - dispositions imposées sans fondement scientifique et sans éléments de connaissance sur les captures accidentelles ; - dispositions discriminantes et allant à l'encontre des pêches « traditionnelles » . - dispositions contraires aux arguments mis en avant l'année passée à la suite d'une contribution d'une association sollicitant la limitation de pêche à certains modes pour préserver l'espèce saumon. 	<p>Si une gestion par TAC limite le nombre de capture, il existe néanmoins un risque de capture accidentelle de saumon « bécard » durant une période limitée (début de saison) ou de saumon « de printemps » hors période autorisée (après la mi-juin).</p> <p>Il n'existe pas de suivi exhaustif des captures accidentelles permettant d'évaluer au mieux ce risque et ses effets. Néanmoins, il apparaît assurément que certaines captures concernent effectivement des saumons « bécards » puisque qu'il est admis leur présence en eau douce au moins jusqu'à fin mars ou des saumons de printemps après le 15 juin puisque ces derniers sont présents en rivières dès le début d'année jusqu'à la période du frai en fin d'automne.</p> <p>Jusqu'à présent ce risque amenait peu de doutes sur des effets notables sur la préservation de l'espèce, mais au regard de la situation particulièrement dégradée de l'état des populations de saumons constatée aujourd'hui, il apparaît justifié de considérer ce risque afin de limiter au maximum des mortalités de saumons supplémentaires, hors TAC.</p> <p>Bien que la mort d'un saumon peut intervenir avec tous types de leurres ou appâts, les pratiques de pêche aux moyens de leurres artificiels apparaissent de par la texture du leurre et de l'animation qui en est faite (leurre « ramené » ligne tendue), moins propice à être engagé en profondeur par rapport aux appâts naturels parmi lesquels certains peuvent même être avalés. S'il n'existe pas de consensus scientifique, certaines études ont montré une différence significative dans la mortalité moyenne des poissons capturés avec des leurres artificiels par rapport à ceux capturés avec des appâts naturels (Hühn et Arlinghaus, 2011 par exemple).</p> <p>Consulté sur ce point particulier, la FDAAPPMA a confirmé au regard du contexte actuel la pertinence des dispositions envisagées pour la préservation de l'espèce et son souhait d'un maintien dans la version définitive de l'arrêté pour mise en œuvre.</p> <p>DÉCISION:</p> <p>La demande visant ne pas limiter les modes et moyens de pêche aux seuls leurres artificiels n'est pas retenue.</p>

Propositions et arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Opposition aux dispositions prévues au 2.4 de l'article 2 du projet d'arrêté relatif aux modes et moyens de pêche autorisées du saumon autorisant uniquement l'usage d'un seul hameçon simple.</p> <p>(94 contributions)</p> <p>Arguments mis en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositions conduisant à interdire les hameçons multiples sans effet sur la préservation de l'espèce saumon laquelle fait l'objet d'une gestion par TAC (total autorisé de captures). - dispositions imposées sans fondement scientifique et sans éléments de connaissance sur les captures accidentelles ; - dispositions contraires aux arguments mis en avant l'année passée à la suite d'une contribution d'une association sollicitant la limitation de pêche à certains modes pour préserver l'espèce saumon. 	<p>Pour les mêmes motifs que vus précédents au sujet des types leurres utilisés et du risque de captures accidentelles, il apparaît justifié de considérer le risque de mortalité des captures accidentelles de saumon.</p> <p>Jusqu'à présent ce risque amenait peu de doutes sur des effets notables sur la préservation de l'espèce, mais au regard de la situation particulièrement dégradée de l'état des populations de saumons constatée aujourd'hui, il apparaît justifié de considérer ce risque afin de limiter au maximum des mortalités de saumons supplémentaires, hors TAC.</p> <p>La mort d'un saumon peut intervenir avec tous types d'hameçon. Néanmoins, il apparaît que l'usage d'hameçon multiple puisse conduire à des lésions plus importantes (points de pénétration multiples) par rapport à l'usage d'un hameçon simple amenant un seul point de « piqûre ».</p> <p>De plus, le temps de manipulation du poisson et de retrait d'un hameçon multiple peut également être plus important par rapport à un hameçon simple et donc diminuer les chances de survie du poisson capturé.</p> <p>Consulté sur ce point particulier, la FDAAPPMA a confirmé au regard du contexte actuel la pertinence des dispositions envisagées pour la préservation de l'espèce et son souhait d'un maintien dans la version définitive de l'arrêté pour mise en œuvre.</p> <p>DECISION :</p> <p>La demande visant à ne pas limiter les moyens et moyens de pêche au seul hameçon simple n'est pas retenue.</p>
<p>Opposition aux dispositions prévues au 2.3 de l'article 2 du projet d'arrêté relatif aux périodes de pêche autorisées autorisant la pêche du saumon du 9 mars 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus et demande de maintien des dispositions antérieures comprenant une fermeture en août et période de pêche « automnale » de septembre jusqu'à début octobre.</p>	<p>En application de l'article R436-57 du code l'environnement, les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-44, à l'exception de l'anguille, sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs, mentionné aux articles R. 436-45 et R. 436-46, par le préfet de département pour la pêche en eau douce.</p> <p>Le projet d'arrêté respecte ces éléments réglementaires.</p> <p>La recommandation de l'arrêté régional du 12</p>

Propositions et arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>(87 contributions)</p> <p>Arguments mis en avant :</p> <p>-dispositions contraires à la recommandation de l'arrêté régional du 12 février 2024 selon lequel il est recommandé de privilégier une fermeture de la pêche du saumon pendant la période d'étiage (août / septembre), période où les poissons sont plus vulnérables.</p> <p>- dispositions contraires à l'objectif souvent évoqué par le COGEPOMI de rééquilibrage des captures entre saumons de printemps et castillons.</p>	<p>février 2024 ne peut être considérée de portée réglementaire s'agissant d'une recommandation.</p> <p>Les dispositions nouvelles ont été formulées dans le but de limiter la pression de pêche dans le temps et d'apporter une plus grande quiétude pour les saumons à l'approche de la période du frai au moment où ils sont affaiblis par le temps sans alimentation passé en rivière.</p> <p>Au regard des données hydriques des cours d'eau à saumon du département (https://www.hydrologie-bretagne.fr/), il est constaté des conditions hydriques comparables voir parfois plus défavorables durant le mois de septembre (voir annexe). Une période de pêche autorisée durant le mois de septembre, comme les années passées, n'apporte pas de conditions plus favorables pour le saumon.</p> <p>Les dispositions nouvelles autorisent l'usage de tous les leurres artificiels au-delà du 1^{er} juillet. Cette disposition est donc moins contraignante que la réglementation applicable les années passées qui limitait la pêche uniquement à la mouche. Cette mesure n'apparaît donc pas en contradiction avec l'objectif de rééquilibrage des captures entre saumons de printemps et castillons.</p> <p>Consulté sur ce point particulier, la FDAAPPMA a confirmé au regard du contexte actuel la pertinence des dispositions envisagées pour la préservation de l'espèce et son souhait d'un maintien dans la version définitive de l'arrêté pour mise en œuvre.</p> <p>Par ailleurs, en situation d'étiage significatif, les dispositions qui seraient alors prises indépendamment du présent arrêté, viendront supplanter ces dispositions et permettront d'interrompre la pratique.</p> <p>DECISION :</p> <p>La demande visant à modifier les périodes de pêche autorisée n'est pas retenue.</p>

Annexe : Débit cours d'eau à saumon depuis 2020



